

ARRETE 2

Domaine : voirie

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande d'ENEDIS,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de branchement électrique rue de la Croix de Fer, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la route départementale 109 E (rue de la Croix de Fer, rue du Lavoir, rue de Magnin sera interdite aux poids lourds le **lundi 30 janvier 2023 de 9h15 à 11h30**.

Article 2 :

La circulation des poids lourds s'effectuera dans les deux sens sur la rue du Faubourg, rue de la Combe et route de Lons et par voie unique à sens alterné sur la rue des écoles, rue des Arcades, rue Porte Dessus.

L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Les poids lourds en provenance de Lons le Saunier et se rendant chez la société SMOBY TOYS emprunteront la déviation rue Croix Guillaume et rue Jean Breuil.

Article 2 :

Les restrictions suivantes pour tous les véhicules seront instituées au droit du chantier

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par les services communaux et l'installation des feux par ENEDIS, demandeur.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

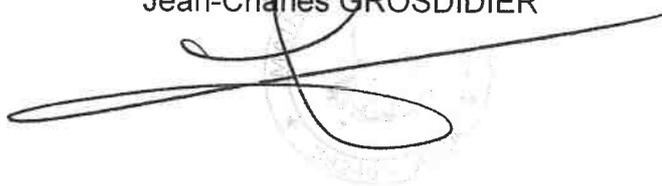
La personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARINTHOD, le 09/01/2023

Le Maire

Jean-Charles GROSDIDIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'J'.